

INSTRUCTIONS

concernant l'établissement de la déclaration de la fortune au 1^{er} janvier 2013

Observations préliminaires

1. L'envoi de la formule de déclaration est à considérer comme invitation au contribuable de présenter la déclaration de la fortune.
2. La déclaration est à remettre au bureau d'imposition compétent le **31 mai 2013** au plus tard. Elle est à présenter et à signer par le représentant légal. Les fondés de pouvoir, pour autant qu'ils ne sont pas représentants légaux, et les mandataires spéciaux ne sont pas autorisés à présenter ou à signer la déclaration.

Le **défaut** de présenter la déclaration de la fortune ou le **dépôt tardif** de cette déclaration peut entraîner l'application d'un supplément pouvant s'élever jusqu'à 10% de l'impôt définitif. L'administration peut, par des amendes, astreindre le contribuable au dépôt de la déclaration.

3. Des indications **inexactes** ou **incomplètes** donnent lieu à des sanctions.

Sont à déclarer également les éléments de fortune qui, selon l'appréciation du contribuable, ne seraient pas passibles de l'impôt. La décision au sujet de l'imposabilité ou de la non-imposabilité de ces éléments de fortune appartient à l'Administration des contributions directes.

Les éléments de fortune exonérés par une convention tendant à éviter les doubles impositions sont à déclarer sous les mêmes rubriques que les éléments de fortune imposables similaires.

Lorsque l'espace prévu à la déclaration de la fortune est insuffisant, les renseignements demandés sont à donner en annexe.

Généralités

4. La **première partie** de la déclaration de la fortune (lignes 9 à 65) est à remplir par les collectivités, les associations et les patrimoines d'affectation passibles de l'impôt, par les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés similaires, dont les associés sont à considérer comme exploitants (co-exploitants).

En dehors de la première partie, la **deuxième partie** de la déclaration de la fortune (lignes 66 à 74) est à remplir uniquement par les sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés similaires).

Les indications dans cette partie servent à l'établissement, par le bureau d'imposition, du montant des quotes-parts des associés (co-exploitants) dans la fortune de la société (renvoi au N° 14 des présentes instructions).

5. Quant aux biens qui, en général, sont à comprendre dans la déclaration de la fortune, les principes ci-après sont d'application:

Les biens **cédés à titre de garantie** sont à déclarer par le cédant, les biens donnés en gage ou en nantissement par le propriétaire.

Les biens **cédés à titre fiduciaire** sont à déclarer par le commettant.

Pour les biens indivis, chacun des copropriétaires devra déclarer sa quote-part dans ces biens.

6. Sert de base à la détermination de la valeur totale de la fortune, non pas le bilan commercial ou le bilan fiscal, mais un état de la fortune dressé d'après les prescriptions d'évaluation afférentes, à joindre à la déclaration de la fortune.
7. Tout élément de fortune, qu'il produise un revenu ou non, est à inscrire dans la déclaration de la fortune, p.ex. terrains, titres sans dividendes ou intérêts, argent comptant.
8. Il ne sera pas procédé, au 1^{er} janvier 2013, à une fixation générale des valeurs unitaires des exploitations agricoles, forestières, viticoles et horticolas, et des immeubles bâtis ou non bâtis. Ces exploitations et immeubles sont à inscrire dans la déclaration de la fortune avec leurs valeurs unitaires établies en dernier lieu. Lorsqu'une valeur unitaire n'a pas encore été établie, ce fait est à signaler dans la colonne réservée à l'inscription de la valeur unitaire.
9. Par **valeur d'exploitation** il faut entendre le montant qu'une personne acquérant l'entreprise entière en vue d'en continuer l'exploitation attribuerait, dans le cadre du prix global d'acquisition, à chacun des éléments d'actif et de passif.

Par **valeur estimée de réalisation** il faut entendre le prix qui, lors d'une vente effectuée dans des conditions normales, pourrait être réalisé eu égard à l'état du bien. Toutes les circonstances qui sont de nature à influencer le prix sont à prendre en considération, à l'exclusion toutefois des circonstances extraordinaires ou personnelles.

1^{re} partie de la déclaration de la fortune (lignes 9 à 65)

I. Fortune brute

10. Font partie de la **fortune brute** de la société soumise à l'impôt tous les biens au Grand-Duché et à l'étranger qui appartiennent à la société, quelle que soit la catégorie de fortune (exploitations agricoles et forestières, immeubles bâtis et non bâtis, capital d'exploitation ou autres éléments de fortune) dans laquelle ces biens seraient à ranger, s'ils appartenait à une personne physique. Lorsqu'une société indigène possédait des établissements stables à l'étranger, il y a lieu de fournir à ce sujet les renseignements demandés à la rubrique 11 (lignes 61 à 65) de la déclaration de la fortune.
11. En ce qui concerne l'évaluation, il y a lieu de faire une distinction entre:
 - a) les immeubles d'exploitation - (détails à fournir aux N^{os} 4 et 5 de la déclaration de la fortune (lignes 14 à 28) - p.ex. fabriques, maisons de commerce, propriétés rurales, maisons d'habitation pour le personnel, immeubles non bâtis);

les droits d'exploitation - (détails à fournir au N° 6 de la déclaration de la fortune (lignes 28 à 33) - p.ex. les gisements miniers, les carrières, les privilèges et licences dites volantes de cabaretage).

Pour les immeubles indigènes et les droits d'exploitation indigènes, les valeurs unitaires sont à déclarer. Les immeubles situés à l'étranger et les droits d'exploitation en pays étranger sont à inscrire avec leurs valeurs estimées de réalisation (renvoi au N° 9 al. 2 des présentes instructions).

- b) **Titres, parts et parts bénéficiaires de sociétés de capitaux indigènes et étrangères** (§ 56 de la loi sur l'évaluation des biens). - Détails aux Nos 8 à 10 de la déclaration de la fortune (lignes 40 à 60).

La date à prendre en considération pour l'évaluation des titres et des parts et parts bénéficiaires de sociétés de capitaux est fixée, conformément au § 69 de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs au 31 décembre de l'année précédant la date de l'assiette générale ou nouvelle de l'impôt sur la fortune. La date pour l'évaluation des titres, etc. est, par conséquent, pour l'assiette de l'impôt sur la fortune d'après la situation au 1^{er} janvier 2013, le 31 décembre 2011.

Pour autant qu'il existe des cours de bourse à cette date, ceux-ci sont à indiquer.

Lorsque le titre n'est pas coté en bourse au 31 décembre 2011 l'on s'en tiendra à la dernière cotation antérieure.

Les titres non cotés en bourse sont à évaluer d'après la valeur estimée de réalisation au 31 décembre 2011 (renvoi au N° 9 al. 2 des présentes instructions). Ceci vaut également pour les entreprises ayant un exercice social divergeant de l'année du calendrier. Les titres en portefeuille à la date de la clôture de l'exercice sont à déclarer avec leurs valeurs afférentes au 31 décembre 2011.

- c) **Tous les autres éléments de la fortune d'exploitation** sont à inscrire avec la valeur d'exploitation (renvoi au N° 9 al. 1^{er} des présentes instructions).

Pour l'argent comptant, les avoirs aux comptes chèques postaux, les avoirs en banque, les créances pour fourniture de marchandises, les effets à recevoir, les participations comme bailleur de fonds, etc., la valeur d'exploitation est, en règle générale, la valeur nominale. Une dérogation à cette règle ne peut être envisagée que lorsqu'il existe des circonstances spéciales et que la dérogation est motivée d'une façon détaillée. Les valeurs exprimées en monnaie autre que l'euro sont à inscrire au cours du change officiel de la bourse au 31 décembre 2011 ou - pour les exploitations ayant un exercice social divergeant de l'année du calendrier - au cours du change à la date de clôture de l'exercice social.

Les machines et autres installations, les véhicules, l'inventaire, etc. sont, sans égard aux valeurs (valeurs comptables), déclarées pour l'impôt sur le revenu des collectivités (impôt sur le revenu), à inscrire avec la valeur d'exploitation établie d'après la situation réelle.

La formation de réserves occultes dans l'évaluation des stocks de marchandises, des produits semi-ouvrés et finis et des matières premières est inadmissible.

Les brevets, droits de fabrication, fonds de commerce, etc. soumis à l'évaluation, en tant qu'éléments incorporels, sont à inscrire avec la valeur d'exploitation.

Les parts dans des sociétés en nom collectif, dans des sociétés en commandite simple et dans des sociétés similaires. Ces parts constituent toujours de la fortune d'exploitation de l'associé à imposer au nom de celui-ci. Les participations de cette espèce sont à inscrire par les contribuables au N° 7 de la déclaration de la fortune (lignes 34 à 39). La société devra présenter elle-même une déclaration spéciale de la fortune en vue de l'établissement en commun du capital total de l'exploitation.

II. Dettes

12. Les **dettes et charges** existant au début du 1^{er} janvier 2013 ou - dans le cas d'un exercice social divergeant de l'année du calendrier - à la date de clôture de cet exercice sont à déduire de l'actif. Sont à ranger parmi les dettes et charges notamment les dettes pour livraison de marchandises, les dettes hypothécaires et chirographaires, à l'exclusion toutefois, en règle générale, de celles pour lesquelles il existe un droit de recours contre une tierce personne (p.ex. en vertu d'un cautionnement). En ce qui concerne les dettes, dont le règlement incombe, en dehors du contribuable, encore à d'autres personnes (p.ex. dettes hypothécaires sur des immeubles appartenant à plusieurs copropriétaires) seule la quote-part à charge du contribuable peut être portée en déduction (renvoi au N° 5 dernier alinéa des présentes instructions).

Pour l'évaluation des dettes, les prescriptions énoncées au N° 11c des présentes instructions pour les créances de même nature, sont à appliquer par analogie. Ne sont toutefois pas déductibles les dettes en rapport économique avec des biens qui, d'après les dispositions de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs, ne font pas partie de la fortune d'exploitation de l'entreprise, p.ex. avec une participation directe d'au moins 10% dans une société indigène de capitaux exempte d'impôt dans le chef de la société participante.

13. Les dettes d'impôt ne sont à déduire que pour autant que le contribuable les fait valoir dans sa déclaration. Pour la déduction de dettes pour impôts dont l'assiette a lieu à des intervalles réguliers (p.ex. la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial), il faut, en outre, que les impôts soient dus à titres d'arriérés au 1^{er} janvier 2013 ou - dans le cas d'un exercice social divergeant de l'année du calendrier - à la date de clôture de cet exercice, ou qu'ils soient dus pour une période qui a pris fin au plus tard le 1^{er} janvier 2013 ou à la date de clôture de l'exercice social.

2^e partie de la déclaration de la fortune (lignes 66 à 74)

14. La fortune d'exploitation de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple, etc. est imposé au nom des associés, suivant leurs quotes-parts. Pour garantir une évaluation uniforme de ces parts, la fortune d'exploitation total de la société est établi en commun et réparti entre les associés. Les renseignements de la 2e partie de la déclaration de la fortune servent à ces fins.